

Genre et crise économique : histoire d'une redéfinition des inégalités entre les sexes

Autor(en): **Schoeni, Céline**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Schweizerisches Jahrbuch für Wirtschafts- und Sozialgeschichte =
Annuaire Suisse d'histoire économique et sociale**

Band (Jahr): **27 (2012)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-632420>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Céline Schoeni

Genre et crise économique

Histoire d'une redéfinition des inégalités entre les sexes

Gender and Economic Crises: the History of a Redefinition of Inequalities between the Sexes

Economic crises are decisive periods for the reorganization of the labour market and contribute to redefining work segregations. Based on the 1930s crisis, this article aims at understanding how the way in which a crisis is handled modifies gender relations and reinforces inequalities between the sexes in the productive sphere. The concept of gender is used to demonstrate that the new hierarchies between the sexes in employment, which crisis politics bring about, do not reflect natural conditions. The 1930s crisis is studied in an international comparative perspective. Three main aspects are treated. Firstly, the article focuses on the international dimension of the opposition to female employment. Secondly, it analyzes how governments use the constraints of budget austerity to redefine the demarcation lines between “female work” and “male work” in the public sector. Finally, the author examines how the emerging feminist mobilizations during the 1930s contributed to the construction of new female solidarity networks at the international level.

Les nouvelles hiérarchisations sexuées dans l'emploi, qui s'opèrent sous l'effet des politiques de crise, ne reflètent en aucun cas des faits naturels. Ces redéfinitions sont l'aboutissement d'un long processus de différenciation engageant une multitude d'acteurs sociaux et d'actrices sociales et elles constituent ce que l'historienne Joan W. Scott appelle une «façon première de signifier des rapports de pouvoir».¹ Du point de vue de l'histoire du travail, le XX^e siècle se définit en effet par la longue et lente

1 Joan W. Scott, Genre: une catégorie utile d'analyse historique, in: Les Cahiers du GRIF: le genre de l'histoire 37-38 (1988), p. 141.

sédimentation des principes de division sexuelle du monde social, en perpétuant ou en réinventant des formes subtiles de ségrégation dans le domaine du travail. L'ordre social fonctionne ainsi, selon l'historienne Rose-Marie Lagrave, comme «une sorte de gare de triage qui distribue avec régularité, encore qu'imparfaitement, hommes et femmes dans des sphères de formation et de travail séparées. Sa fonction première est de ne pas organiser la concurrence entre les sexes et d'euphémiser la violence de la domination masculine.»²

La crise des années 1930 sera appréhendée dans une perspective comparative et internationale. Trois aspects seront abordés.³ Tout d'abord, il s'agira de présenter le cadre de l'offensive internationale contre le travail féminin, encore trop méconnue, ainsi que les modalités juridiques et normatives de la remise en cause de l'activité professionnelle des femmes. Puis, en illustrant notre propos avec les exemples suisse et français, nous montrerons que l'enjeu de cette offensive réside dans la reconfiguration de la division sexuelle du travail au sein d'un domaine bien spécifique: le travail féminin qualifié dans les services publics. Nous analyserons ainsi comment les gouvernements prennent appui sur les impératifs d'austérité budgétaire pour redessiner les lignes de démarcation entre «travail masculin» et «travail féminin» dans ce secteur. Enfin, nous reviendrons sur les revendications féministes qui émergent en cette période de crise et contribuent à la recomposition de nouveaux réseaux transnationaux de solidarité féminine. Les changements dans l'échelle d'analyse soulignent l'étroite imbrication entre les dynamiques internationale et nationale de précarisation des femmes fonctionnaires comme l'importance des mouvements de résistance dépassant les frontières.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, précisons encore que cette contribution vise à démontrer qu'une analyse de genre intégrant une «sexuation de l'histoire»⁴ – soit qui prenne en considération les rapports entre les sexes *dans* et *par* le récit historique – amène les historien·ne·s à revisiter et à décloisonner les approches traditionnelles qui se déclinent en termes d'histoire politique, économique, sociale et culturelle.

2 Rose-Marie Lagrave, Une émancipation sous tutelle. Education et travail des femmes au XX^e siècle, in: Françoise Thébaud (éd.), Histoire des femmes en Occident. Le XX^e siècle, Paris 1992, p.432.

3 Céline Schoeni, Travail féminin: retour à l'ordre! L'offensive contre le travail des femmes durant la crise économique des années 1930, Lausanne 2010.

4 Nous empruntons cette terminologie et sa définition à Michelle Perrot, Histoire (sexuation de l'), in: Helena Hirata *et al.* (éd.), Dictionnaire critique du féminisme, Paris 2000, p.86-91.

La crise des années 1930 ou l'offensive internationale contre le travail féminin

Dans l'ensemble des pays industrialisés, la crise économique des années 1930 coïncide avec une remise en question généralisée de l'activité professionnelle féminine dans les services publics. Il s'agit donc d'une offensive internationale, au travers de laquelle le travail des femmes fonctionnaires *devient* un problème, c'est-à-dire qu'il acquiert subitement le statut d'enjeu économique, politique, social, mais aussi familial et moral. En effet, avec la généralisation du chômage, se pose la question délicate de la répartition des postes de travail: qui a le droit de travailler et en vertu de quels critères? Dans ce contexte, les femmes fonctionnaires endossent le rôle de bouc émissaire. Leur travail est érigé en acte préjudiciable pour le bien commun et affublé de tous les maux: il priverait les chefs de famille d'un gagne-pain mérité, menacerait l'équilibre social, dénaturerait les femmes et détruirait la famille, cellule de base de l'Etat.

Les sources à disposition pour la période considérée, quelle que soit leur nature – discours politiques, rapports législatifs et parlementaires, prises de positions syndicales, articles de presse ou publications émanant du Bureau international du travail⁵ – recèlent une pléthore de considérations normatives quant au travail féminin dans les services publics, et plus généralement quant au rôle des femmes dans la société. Deux citations permettent ici d'illustrer la manière dont les politiciens envisagent ledit problème du travail des femmes fonctionnaires et contribuent par là même à sa construction. En 1933, le vice-chancelier de la Confédération helvétique, le catholique conservateur Oskar Leimgruber, affirme lors d'une réunion dont les discussions portent sur la résorption du chômage masculin dans les services publics: «Les femmes mariées devraient être exclues du service de l'Etat. Des raisons d'ordre social et économique l'exigent, puisque l'épouse se doit avant tout au foyer, aux enfants et à la famille alors que le mari a le devoir de pourvoir à l'entretien du ménage et que la femme mariée, en exerçant, elle aussi, une activité lucrative prive des hommes et des jeunes filles de leurs gagne-pain.»⁶ Faisant écho à ces propos, le ministre français du Travail, le radical Paul Jacquier proclame en 1934, lors d'un débat à la Chambre des députés qui aborde la question du chômage: «Je vous demande s'il ne serait pas souhaitable – je regrette de ne formuler que des souhaits et non de pouvoir apporter des réalisations – non seulement de donner du travail aux Français avant d'en donner

5 Le Bureau international du travail, secrétariat permanent de l'Organisation internationale du travail, est à l'origine de nombreuses enquêtes, rapports et publications sur les obstacles au travail féminin dans le monde.

6 Oskar Leimgruber, *L'emploi des femmes, le double gain et l'activité lucrative accessoire du personnel dans les administrations et services publics*, Résumé du rapport présenté à l'Assemblée annuelle de l'Union des villes suisses, septembre 1933.

aux étrangers, mais de donner du travail aux jeunes avant d'en donner aux vieillards, et aux hommes avant d'en donner aux femmes.»⁷

Les dirigeants politiques ne se limitent pas à stigmatiser le travail féminin d'une manière discursive. Selon des modalités diverses, les autorités publiques plébiscitent la «solution» d'une réglementation restrictive du travail des femmes fonctionnaires. Précisons ici que l'enjeu n'est pas le retour massif des salariées de l'Etat au foyer – même s'il s'agit d'un argument récurrent dans les discours de l'époque –, mais bien l'éviction des femmes fonctionnaires exerçant à des postes qualifiés et bien rémunérés. En l'absence de concertation entre les différents gouvernements et d'une stratégie commune, cette prétendue solution est à géométrie variable et elle prend légalement des formes diverses d'un pays à l'autre. Trois modalités sont couramment envisagées pour «désengorger» les emplois publics et réduire le chômage masculin par la mise à l'écart des salariées.

Le premier type de restriction réside dans l'adoption de lois qui stipulent que le mariage est un motif de licenciement du personnel féminin dans les services publics. Rappelons qu'en vertu d'une norme sociale hétéronormée profondément ancrée, qui confère au mariage et à la maternité la destinée sociale de toute femme qui se respecte, la prise en considération du statut civil pour l'obtention d'un emploi discrimine potentiellement toutes les femmes fonctionnaires. Quelques exemples permettent d'illustrer ces nouvelles pratiques juridiques restrictives. En Allemagne, la loi du 30 mai 1932 sur le statut des employées dans l'administration du Reich stipule que le personnel féminin peut être licencié si l'autorité compétente estime que le revenu familial suffit à assurer son entretien.⁸ Un pas décisif est franchi le 30 juin 1933, après l'arrivée de Hitler au pouvoir: désormais toute fonctionnaire dont l'entretien matériel est assuré d'une manière durable par le revenu familial est licenciée. En Autriche, où règne depuis mars 1933 le régime catholique autoritaire de Dollfuss, l'engagement de femmes mariées dans les services administratifs fédéraux est proscrit en vertu du décret du 15 décembre 1933 et de la loi fédérale du 8 juin 1934.⁹ Aux Pays-Bas, une modification du Statut de fonctionnaire intervenant en mai 1933 stipule que les femmes mariées ne peuvent plus être admises comme fonctionnaires.¹⁰ Dès 1934, ces mesures se généralisent et touchent tous les pays européens, plusieurs Etats américains et l'Australie. Systématiquement, les arguments politiques et économiques

7 Propos cités par Maria Vérone, Femmes, prenez garde! On veut supprimer votre droit au travail, in: Droit des femmes, décembre 1934.

8 Année sociale 1933, p. 159. *L'Année sociale* est une publication annuelle du Bureau international du travail.

9 Le Statut légal des travailleuses, Etudes et Documents, série I, N° 4, Bureau international du travail, Genève 1938, p. 562-563; Année sociale 1934, p. 191.

10 Le Statut légal des travailleuses (voir note 9), p. 612-614; Année sociale 1934, p. 195.

justifiant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions reposent sur la défense des intérêts des chômeurs (hommes).

Le second type de restriction relève de la pratique de contingentement du travail féminin dans certains secteurs des services publics, et cela indépendamment du statut civil. Autrement dit, il s'agit de déterminer dans un secteur spécifique un pourcentage de femmes sur l'ensemble du personnel à ne pas dépasser. En Italie fasciste par exemple, le décret-loi du 28 novembre 1933 autorise les administrations de l'Etat à limiter le nombre de femmes pouvant être admises aux concours qui donnent accès aux postes publics.¹¹ Le pourcentage admis de femmes sur l'ensemble du personnel de l'administration centrale est fixé selon la qualification des postes. Ainsi, pour les postes supérieurs requérant un diplôme universitaire, le pourcentage de femmes sur l'ensemble du personnel ne peut dépasser 5%, alors qu'il s'élève à 15% pour les postes dits moyens et à 20% pour les postes subalternes. En 1934, ce type de mesure entre également en vigueur dans certains ministères en France et il se généralise après l'arrivée au pouvoir du Front populaire.¹²

Enfin, le troisième type de restriction est le plus radical. Il s'agit de fermer certains postes dans les administrations publiques au personnel féminin en lui interdisant de se présenter aux concours de recrutement. Une décision du Conseil des ministres belges, tombée le 12 août 1934, exclut ainsi les femmes des emplois dans les administrations centrales, hormis pour les postes subalternes.¹³ L'historiographie concernant le travail féminin durant la crise économique a très souvent insisté sur le fait que l'offensive contre le travail des femmes dans les emplois publics serait l'apanage des pays totalitaires, conservateurs et rétrogrades, qui veulent résorber le chômage par le renvoi des femmes au foyer. Or, cette analyse est très largement biaisée, pour ne pas dire erronée, et cela d'un double point de vue. D'abord, nulle part les femmes fonctionnaires n'ont été renvoyées en masse, car les mesures restrictives adoptées ont partout été couplées avec un système de dérogation qui permet aux employeurs publics de maintenir le personnel féminin, avantageux du point de vue de son coût inférieur, lorsqu'ils l'estiment utile. Dans la plupart des pays, les mesures discriminatoires sont encore largement assouplies – voire abolies – avec la mise sur pied de l'économie de guerre à l'approche de la Seconde Guerre mondiale. Ensuite, on trouve des mesures identiques à celles qui sont proclamées dans les régimes totalitaires au sein des pays démocratiques. Ainsi en Suisse par exemple, on peut répertorier une quarantaine de dispositions légales, disséminées sur l'ensemble du territoire, dont l'objectif est de limiter le travail féminin dans l'enseignement et les administrations publiques sous prétexte de résorber le chômage masculin. A l'échelle du pays, la

11 Le Statut légal des travailleuses (voir note 9), p.604; Année sociale 1934, p.192-193.

12 Schoeni (voir note 3), p.504-510.

13 Le Statut légal des travailleuses (voir note 9), p.564-566.

situation est contrastée, puisqu'en raison du fédéralisme, l'articulation de cadres juridiques ou réglementaires fédéral, cantonal et communal débouche sur des réalités régionales très diverses. Chaque commune bénéficie de son propre règlement pour le personnel administratif et est libre d'y introduire des conditions d'engagement ou de licenciement précarisant davantage les salariées. Cette autonomie se retrouve à l'échelon supérieur, soit au niveau cantonal, où s'élaborent également les lois scolaires qui déterminent les conditions de travail du corps enseignant. De manière schématique, on peut dire que la Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires, qui légifère les conditions de travail des employé·e·s au service de la Confédération, ouvre la voie à la discrimination légale envers le travail des femmes fonctionnaires. Promulguée en 1927, donc avant même le début de la crise économique, l'article 55 stipule que «le mariage peut être considéré comme juste motif de licenciement pour le personnel féminin».¹⁴ Bien qu'elle ne soit pas formulée de manière injonctive, cette loi constitue un jalon important de l'offensive contre le travail des femmes fonctionnaires en Suisse. En effet, les autorités cantonales et communales s'y réfèrent systématiquement lorsqu'il s'agit de légiférer pour limiter le travail des femmes fonctionnaires durant la crise des années 1930. La Loi fédérale sur le statut du fonctionnaire de 1927 établit en quelque sorte un cadre qui fait autorité et légitime l'idée que la législation constitue un instrument auquel l'Etat doit recourir pour garantir le maintien d'un ordre social sexué.

Haro sur le travail féminin et renforcement des inégalités entre les sexes

Malgré des différences d'un pays à l'autre dans la forme et l'intensité de l'offensive contre le travail féminin qualifié, partout un même constat s'impose: on observe une péjoration généralisée des conditions de travail des femmes fonctionnaires. Cette détérioration est l'aboutissement d'un processus dynamique dont on peut dégager trois étapes intrinsèquement liées. Dans un premier temps, comme évoqué précédemment, le travail féminin dans les services publics est remis en cause par le biais d'un dispositif discursif et idéologique qui réaffirme une conception normative des rôles sociaux sexués. Dans un deuxième temps, cette offensive discursive légitime l'instauration d'un nouveau cadre législatif sexuellement discriminatoire qui redéfinit les conditions d'insertion des femmes dans les services publics et entérine leur droit ou non à exercer leur profession. Ce processus de distinction entre «travail féminin» et «travail masculin» s'inscrit dans un contexte de crise économique qui, dans un

14 Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires (30 juin 1927), in: Feuille fédérale, vol.2, 6 juillet 1927, p.20.

troisième temps, contribue, via les politiques de gestion de crise, à détériorer plus sévèrement les conditions de travail des femmes fonctionnaires qui restent malgré tout actives. C'est ce dernier aspect qu'il s'agit maintenant d'aborder, qui souligne une fois encore que l'offensive contre le travail féminin masque une redéfinition de la hiérarchisation sexuée des emplois dans les services publics et, plus globalement, le renforcement des normes de genre.

Le contexte conjoncturel de crise joue un rôle déterminant, car les hommes et les femmes fonctionnaires ne sont pas égaux face à l'application de la politique d'austérité budgétaire. En effet, dans la plupart des pays touchés par la crise, les gouvernements adoptent des mesures légales dites conjoncturelles, qui ont pour objectif de maintenir à flot l'équilibre budgétaire. Elles se traduisent notamment par des coupes salariales, opérées directement sur les revenus des fonctionnaires. Celles-ci se répartissent néanmoins de manière très inégale sur les salarié·e·s. Ainsi, les salaires féminins sont amputés de manière plus marquée que les salaires masculins sous prétexte que les premiers ne sont que des revenus d'appoint et que les femmes mariées qui travaillent devraient être à la maison. Mentionnons ici le cas genevois, parmi bien d'autres. Dans ce dernier canton, alors gouverné par une majorité socialiste, une loi est adoptée le 15 décembre 1934 qui réduit le budget alloué pour le personnel au service du canton¹⁵ et qui prévoit une diminution des salaires, qui se décline de manière différenciée selon l'appartenance sexuée. Tandis qu'un prélèvement uniforme de 10% est opéré sur les salaires masculins, l'échelle de l'ensemble des salaires féminins est revue à la baisse dans une plus forte mesure, soit une retenue pouvant s'élever jusqu'à 25%. L'élaboration de la nouvelle loi suscite bien évidemment des protestations du côté des principales intéressées, soit des enseignantes, représentant 600 personnes sur l'ensemble du canton. Pourtant, malgré une forte mobilisation des réseaux associatifs féminins, enseignants et syndicaux genevois, la loi est acceptée. Outre ses conséquences économiques – une diminution brutale d'environ un quart du salaire des enseignantes –, cette mesure a une forte teneur symbolique. L'amputation plus marquée des salaires féminins vient en effet mettre un terme à l'application du principe d'égalité salariale dans l'enseignement en vigueur dans le canton de Genève depuis 1919. La création d'une nouvelle distinction sexuée et l'attitude du gouvernement est vivement décriée dans *Le Mouvement féministe*, organe de presse francophone de l'Alliance nationale de Sociétés féminines, la principale faitière des associations féminines suisses: «Ne nous étonnons pas si les excuses par lesquelles les représentants du gouvernement, tant bourgeois que socialistes, ont tenté de justifier cette mesure rétrograde – n'oublions pas que l'égalité des traitements entre homme et femme existait dans le canton de Genève depuis 1919 – ont été remarquablement faibles. Tant Paul Lachenal, président du Département de l'instruction publique, que

15 Sur l'exemple genevois: Schoeni (voir note 3), p.278-280.

M. Nicole [N.B.: Léon Nicole, leader socialiste genevois], ont essayé de se couvrir en faisant état de ce qui se passe dans d'autres cantons suisses: «Nous ne pouvons pas, s'est notamment écrié ce dernier, nous payer le luxe de traiter les femmes autrement.» Nous ne savions pas, pour notre compte, que la justice était un luxe.»¹⁶

Outre ces coupes salariales opérées directement sur les revenus, les gouvernements pratiquent aussi des baisses de salaires indirectes. Dans plusieurs cantons suisses, comme à l'échelle nationale en France, les indemnités de logement sont supprimées pour les femmes fonctionnaires mariées. Jusqu'alors, elles étaient pourtant considérées comme faisant partie intégrante du salaire. En Suisse, cette indemnité représente, durant les années considérées, jusqu'à un tiers du revenu. En France, à la suite des décrets-lois particulièrement discriminatoires adoptés en 1935 – qui comprennent notamment la suppression de l'indemnité logement – la diminution des salaires des femmes fonctionnaires est évaluée de 25% à 48%.¹⁷ Ces amputations salariales, directes ou indirectes, ne sont donc pas insignifiantes. Non seulement elles confèrent un statut différent aux hommes et aux femmes qui effectuent le même travail, mais, dans les deux pays, il s'agit d'un moyen détourné de réintroduire une inégalité salariale alors même que le principe d'égalité salariale dans certains secteurs des services publics avait été reconnu quelques années auparavant au prix de longues luttes féministes.¹⁸

A ces modes de gestion du personnel ouvertement sexués et discriminatoires, s'ajoute encore le fait que le genre est convoqué de manière informelle lors de licenciements. Les femmes fonctionnaires sont ainsi davantage concernées par les licenciements dans les services publics durant la crise. Les rapports officiels à disposition attestent également de la généralisation de politiques de non nomination systématique des personnes de sexe féminin. En conformité avec les normes sociales dominantes, les employeurs publics organisent donc sciemment la précarisation des salariées et instrumentalisent le personnel féminin sous prétexte de réguler le marché du travail et/ou de résorber le déficit public. Les solutions politiques pour sortir de la crise contribuent donc à perpétuer un système de genre qui arrime les femmes à la sphère privée et autorisent leur insertion dans la sphère productive uniquement dans les emplois publics considérés comme moins qualifiés (ou en phase de déqualification). Plus généralement, l'offensive contre le travail féminin va mettre un sérieux frein au mouvement d'égalisation de la situation des hommes et des femmes dans les services

16 Emilie Gourd, A travail égal, salaire égal, in: Le Mouvement féministe, 19 décembre 1934.

17 Schoeni (voir note 3), p. 447.

18 En Suisse, la première Loi fédérale sur le statut des fonctionnaires de 1927 n'intègre pas la variable sexuée dans la définition des échelles de salaires; dans l'enseignement, certaines lois cantonales scolaires reconnaissent le principe d'égalité salariale. En France, l'égalité salariale est décrétée dans l'enseignement primaire en 1919, dans l'enseignement secondaire en 1926, dans les Postes, téléphones et télégraphes en 1927.

publics. Nous pouvons distinguer trois cas de figure. Premier cas, les nouvelles dispositions discriminatoires à l'égard du personnel féminin adoptées pendant la crise remettent en cause des droits acquis à la fin de la Première Guerre mondiale (France, Autriche, Italie) qui garantissaient – malgré l'existence de certaines entraves – le principe de l'accès sans distinction de sexe aux emplois publics. Deuxième cas, ces limitations viennent compléter un dispositif légal en y intégrant désormais explicitement la possibilité de licencier les femmes de certains postes des services publics (certains Etats américains, Belgique, Pays-Bas). Enfin, dernier cas de figure, cette gestion du travail féminin renforce des dispositions et des pratiques discriminatoires déjà existantes (Suisse et Grande-Bretagne).

Droit au travail et regain des luttes féministes

La violence de l'offensive internationale contre le travail des femmes fonctionnaires a généré une contre-offensive féministe et cimenté de nouvelles dynamiques militantes par-delà les frontières nationales. Une page importante de l'histoire des féminismes – dans toute leur diversité et leur complexité¹⁹ – s'écrit donc aussi pendant cette période de crise, même si les combats menés pour ce que les militantes appelaient alors «le droit au travail, le droit à la vie» n'ont de loin pas toujours été couronnés de succès. Devant l'ampleur de la remise en question du travail féminin qualifié dans les emplois publics, des comités locaux, régionaux et nationaux se fondent dans tous les pays pour défendre le droit au travail des femmes. Les sources féministes à disposition, extrêmement riches et trop souvent ignorées par l'historiographie traditionnelle, témoignent de la multiplicité des actions dans l'espace public organisées en faveur du droit des femmes à être salariées au même titre que les hommes (meetings, manifestations, états généraux du féminisme) et d'une pléthore de publications de natures diverses sur cette question (tracts, enquêtes et rapports, articles).

Les deux principales associations féministes internationales fondées au tournant du XX^e siècle – le Conseil international des femmes et l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes – mettent sur pied de nouvelles commissions en leur sein, qui se penchent sur le prétendu problème du travail féminin. Elles interpellent les gouvernements et les syndicats, les enjoignant à réagir, mais surtout elles incitent les sections nationales affiliées à prendre le relais et à s'engager activement, à l'intérieur des frontières de chaque pays, pour la défense du droit au travail de toutes les salariées. Confiantes envers les nouvelles institutions internationales créées à la fin de la Première Guerre mondiale, ces associations entreprennent également un

19 Sur l'histoire des féminismes et la nature polysémique de ce terme, cf. Eliane Gubin *et al.* (éd.), *Le siècle des féminismes*, Paris 2004.

véritable lobbying auprès du Bureau international du travail pour qu'il s'empare de la question et empêche la généralisation de la restriction du travail féminin pendant la crise. Cette intense activité débouche sur la création en 1932, au sein du Bureau international du travail, d'un Comité de correspondance pour le travail féminin. Composé d'expert·e·s de la question du travail des femmes provenant des différents pays membres de l'Organisation internationale du travail, ce comité met en réseau les personnes engagées dans l'amélioration des conditions de travail des femmes à travers le monde et permet ainsi la circulation des savoirs féministes «nationaux». Mais surtout, il joue un rôle déterminant dans la réalisation d'un état des lieux de l'offensive contre le travail des femmes dans les emplois publics. En 1934, le Bureau international du travail institutionnalise en quelque sorte la question du travail des femmes en créant en son sein une nouvelle structure, le Service du travail des femmes et des enfants, qui poursuit et élargit l'activité réalisée par le Comité de correspondance pour le travail féminin.

Par ailleurs, de nouvelles associations se créent, à l'instar de l'Open Door International (1929),²⁰ et revendiquent de manière avant-gardiste le fait que les restrictions apportées au travail doivent se fonder sur la nature de l'activité effectuée et non sur le sexe du travailleur. Cette ligne programmatique amène ce groupement, contrairement aux autres associations susmentionnées, à identifier le Bureau international du travail comme étant le relais international des intérêts masculins. En effet, même si ce dernier condamne vivement les restrictions portées au travail féminin qualifié dans les services publics par l'intermédiaire de Marguerite Thibert, la responsable du Service du travail des femmes et des enfants,²¹ il promeut simultanément les lois dites protectrices du travail féminin (interdiction du travail de nuit pour les femmes dans les emplois industriels, dans les travaux dits insalubres, pénibles et dangereux). Or, ces dernières se fondent sur l'idée d'une différence biologique entre les sexes qui justifierait l'existence d'un cadre législatif spécifique «protecteur» pour les femmes. Pour sa part, l'Open Door International estime qu'il n'est pas concevable de définir une égalité économique à géométrie variable selon les secteurs d'activité, la pénibilité du travail ou la qualification des postes.

La remise en cause du travail féminin suscite donc un regain d'activités et de mobilisations au sein des mouvements féministes, et cela à l'échelle nationale et internationale. Toutefois, si un travail de militance unitaire est mis en œuvre, il n'efface pas

20 Opposé à toute législation fondée sur l'appartenance sexuée, l'Open Door Council se constitue dans le sillage des dissensions sur la question des lois «protectrices» pour les travailleuses lors du congrès de l'Alliance internationale pour le suffrage des femmes en 1926. Trois ans plus tard, en 1929, le groupe tient son premier congrès international à Berlin et se dénomme désormais: Open Door International.

21 Marguerite Thibert, Crise économique et travail féminin (I), in: *Revue internationale du travail*, avril 1933, p.465-493; Crise économique et travail féminin (II), in: *Revue internationale du travail*, mai 1933, p.647-657.

entièrement les clivages entre les différentes mouvances féministes. En fonction de l'inscription politique ou de l'appartenance sociale des militantes, les associations ne partagent pas la même vision de ce que signifie l'égalité économique entre hommes et femmes et, par conséquent, n'envisagent pas les mêmes stratégies d'action.

Conclusion

En tant qu'événement historique, la crise des années 1930 n'est donc pas sexuellement neutre. Son analyse en termes de genre permet d'identifier d'une part les effets sexués des politiques d'emploi décidées par les gouvernements. D'autre part, elle démontre que la crise est instrumentalisée pour légitimer une précarisation du travail féminin et opérer une nouvelle hiérarchie sexuée du droit et des conditions de travail de certaines catégories de salariées, hiérarchie qui renforce une conception normative des rôles sociaux sexués et cimente le système de genre.

Pour conclure, il nous paraît impératif de replacer cette offensive dans une perspective diachronique afin d'en dégager la portée historique et de souligner l'aspect dynamique du processus de division sexuelle du travail. La focalisation de l'offensive sur le travail féminin qualifié dans les emplois publics durant les années 1930 est le résultat de transformations socioéconomiques globales intervenues dans les pays industrialisés depuis le dernier tiers du XIX^e siècle, couplées à des mutations profondes dans la nature de l'emploi féminin. En effet, avec la tertiarisation des sociétés occidentales, de plus en plus de femmes travaillent dans les services publics. La féminisation du secteur tertiaire est une tendance générale qui concerne l'ensemble des pays industrialisés, même si elle se réalise selon des rythmes propres à chaque réalité nationale. Schématiquement, on peut dire que les années 1930 marquent ainsi une transformation importante: la fonctionnaire et l'employée tendent à incarner le modèle-type de la travailleuse représenté jusqu'alors par l'ouvrière, la domestique ou la paysanne. Cela ne signifie pas qu'il n'y ait plus d'ouvrières et de paysannes – la domesticité incline en revanche à disparaître –, mais témoigne de la visibilisation d'une catégorie socioprofessionnelle, qui tend à s'affirmer davantage au niveau des représentations sociales comme du point de vue de la réalité de l'emploi féminin. Cette féminisation va engendrer une nouvelle concurrence entre les sexes, souvent plus fantasmée que réelle, qui bouleverse les rapports de pouvoir sexués et la répartition du travail. Dans les emplois publics, l'offensive contre les femmes fonctionnaires, qui est à la fois déclenchée et légitimée par la crise économique, vient en quelque sorte contrecarrer ces évolutions et les potentielles reconfigurations plus égalitaires qui se dessinaient.

